

## VEILLE PARLEMENTAIRE (au 20 juin 2016)

### Questions parlementaires

\* **Pour des redevances Sacem minorées pour les associations.** Le député de l'Oise, Olivier Dassault (LR), souhaite un «régime dérogatoire» pour les petites associations quant aux montants de leurs redevances versées à la Sacem au titre des droits d'auteur. *«Le tissu associatif dénonce régulièrement les sommes importantes exigées par la Sacem liées à l'usage d'œuvres musicales à la suite de l'organisation de festivités. Ces manifestations ayant pour but d'animer le cœur de quartiers et de villages, leurs bénéficiaires permettent de combler le budget annuel de l'association.»* Cette question fait suite à une autre (25/05) adressée à la ministre par le député du Nord Christian Hutin (PS).

\* **Seuil de la nécessité d'appels d'offres pour les librairies.** Le député du Morbihan Philippe Noguès (non inscrit) estime que le seuil au-delà duquel un appel d'offres est nécessaire pour les commandes auprès des librairies de livres scolaires ou d'ouvrages pour les collections des bibliothèques devrait passer de 90 000€ à 209 000€ (seuil européen). Cela permettrait de mieux soutenir la librairie indépendante. *«Le ministère de la Culture a estimé que le montant de 90 000 euros HT correspondait au montant annuel d'achats de livres dans une bibliothèque couvrant un territoire de 70 000 personnes. Il s'avère qu'en réalité ce montant ne couvre pas la consommation annuelle d'une ville de 50 000 habitants.»*

\* **Les difficultés des radios associatives.** Le député des Hautes-Alpes Joël Giraud (PRG) s'inquiète de l'effritement des moyens du secteur des radios associatives qui *«souffre d'une baisse de ses dotations, car l'enveloppe allouée au Fonds de soutien à l'expression radiophonique (SFER) a baissé de 18% en deux ans, la baisse des dotations de l'Etat vers les collectivités locales ayant de plus entraîné une baisse des subventions de ces dernières»*. Il rappelle qu'une proposition d'une dotation supplémentaire de 1M€ du SFER pour 2017 ou une revalorisation de 32M€ de ce fonds ont été envisagées. *«Ces propositions ont-elles été étudiées afin de préserver un secteur culturel fort de près de deux millions d'auditeurs ?»*

### Loi LCAP

**2<sup>e</sup> lecture au Sénat.** Les derniers échanges à l'occasion de l'examen en 2<sup>e</sup> lecture par les sénateurs font apparaître les divers points de tension entre les deux assemblées qui devront être tranchés en commission mixte paritaire. Extraits des discussions des 24 et 25 mai.

- **Article 1bis.** *«La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.»* Cet article ajouté par le Sénat a pour objectif, selon la sénatrice Françoise Laborde (RDSE), de *«rappeler aux élus locaux, qui se trouvent souvent assez dépourvus devant des demandes d'annulation d'expositions ou de spectacles, que les collectivités publiques doivent veiller à la diffusion de la création artistique. Il nous faut certes proclamer la liberté de diffusion, mais, en parallèle, il convient d'engager des actions concrètes de politique culturelle»*

*sur les plans national et local pour diffuser ces œuvres au public le plus large possible. »*

- **La question du service public.** Le Sénat a ôté la référence directe au “service public” dans l’article 2. Jean-Pierre Leleux (LR) : *« Loin de moi toutefois l’idée de remettre en cause la responsabilité des collectivités publiques et de l’Etat dans la mise en œuvre d’une politique publique en faveur de la création artistique. Mais nous estimons réducteur de vouloir la limiter au service public, qui n’a ni le monopole des initiatives artistiques ni celui de leur financement. »* Un compromis a été réalisé par l’ajout de l’alinéa suivant à l’article 2, lequel engage les acteurs publics à *« garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l’audiovisuel »*.
- **Label et Etat.** L’article 3 cadre le principe des labellisations des structures. Il précise que l’agrément est prononcé par l’Etat seulement dans les cas où il est le financeur principal. Ce que ne souhaitait pas la ministre : *« L’agrément du ministre chargé de la culture doit, à mon sens, non pas être lié au degré de financement par l’Etat de la structure, mais être un point d’aboutissement du processus de labellisation mené en concertation avec les collectivités territoriales. »*
- **Nouveaux labels.** Toujours à l’article 3, un amendement présenté par Marie-Christine Blandin (Ecologiste) entérine le principe d’un possible renouvellement des labels. Pour sa part, la ministre a déclaré *« soutenir totalement l’objectif de renouvellement des labels et de création de nouveaux labels. Cette volonté est compréhensible au regard de l’évolution des pratiques, de l’émergence de nouvelles esthétiques, ainsi que de ces champs que les artistes, souvent précurseurs, nous invitent à défricher et qui sont parfois issus du croisement nouveau de certaines disciplines. »*
- **Le “1%” artistique.** Une première version de l’article 3bis proposait l’extension du “1%” concernant tant la nature des travaux publics concernés (“le 1% goudron”) que les expressions pouvant en bénéficier (arts plastiques et spectacle vivant). Une deuxième version prévoyait juste un rapport sur cette question. Pour la ministre, favorable au rapport, il faut relever que *« l’espace public est devenu depuis plusieurs années un lieu intéressant et déterminant pour l’accès à la culture comme pour la revitalisation du lien social. C’est dans cet esprit que le ministère de la Culture avait lancé la Mission nationale pour l’art et la culture dans l’espace public, dont les réflexions rejoignent cette approche. »* L’article est finalement supprimé.
- **Droits des interprètes-musiciens.** L’article 5 ouvre une discussion technique sur la perception de droits “non prévus” (via Internet) des musiciens, avec la question d’une différence à faire, ou non, entre musiciens principaux et musiciens “secondaires” (rémunérés au cachet). Pour David Assouline (PS), *« il est inéquitable de priver les artistes d’accompagnement d’une possible rémunération pour les exploitations non prévisibles »*. Un point de vue que partage Marie-Christine Blandin (Ecologie) : *« Depuis des décennies, ces artistes secondaires, au motif qu’ils ne sont pas sur le devant de la scène, voient leurs droits systématiquement bafoués par des éditeurs phonographiques. »* mais que rejette le rapporteur Jean-Pierre Leleux (LR) : *« Il s’agit de deux métiers différents. Le droit actuel prévoit donc deux façons distinctes de rémunérer les artistes, et ce en considération des techniques actuelles de diffusion. »* Ce dernier point de vue l’emporte, par 188 voix contre 155.
- **Article 11 : amateurs.** La question est celle des spectacles “mixtes” (mêlant amateurs non rémunérés et professionnels rémunérés). L’article 11 les permet à condition qu’une mission de valorisation des pratiques en amateur soit ou bien inscrite dans les statuts de la structure productrice ou bien fasse l’objet d’une convention avec une personne publique. La voie des statuts semble trop peu protectrice à beaucoup. Le

Gouvernement fait adopter un amendement supprimant cette possibilité pour exiger la signature d'une convention que la ministre anticipe ainsi : « *Cette convention sera conclue entre la structure et une autorité publique, par exemple une DRAC, et définira le travail accompli avec les artistes amateurs. Cela permettra de justifier le recours* » à des amateurs dans un cadre lucratif. Cette modification de dernière minute satisfait-elle les professionnels, très inquiets que cet article ne favorise une concurrence déloyale ?

- **Quotas de musique française pour les radios.** La volonté de favoriser la production française par l'imposition de quotas fait consensus, mais non ses modalités. Il s'agit d'articuler un seuil minimal (pour le Gouvernement : mille titres différents par mois, dont 15% de productions francophones) et un taux de rotation, pour contrer la surexploitation d'un petit nombre de titres à succès, le tout en veillant à maintenir la diversité de l'offre radiophonique, donc à respecter les radios spécialisées en musique, par exemple en jazz ou en musiques du monde. Le Gouvernement propose donc d'encadrer le champ de modulation des obligations de quotas, *via* le CSA. Pour Jean-Pierre Leleux, le dispositif devient « *inextricable* ». Le Sénat rétablit sa rédaction de l'article 11ter, laquelle suit de très près la loi de 1986 relative à la liberté de communication – seuil minimal de 40% d'œuvres francophones diffusées aux heures d'écoute significatives.
- **Conservatoires et régions.** Le Sénat a adopté une version de l'article 17A confiant aux régions un rôle de chef de filât pour les conservatoires, notamment pour les cycles d'orientation professionnelle. Pour le Gouvernement, le chef de filât régional n'a pas lieu d'être, même si « *rien n'interdit aux régions de discuter de ce schéma au sein des CTAP, qui sont présidées par les présidents de région* ». Le Sénat a également voté l'institution de "schémas régionaux" de l'enseignement artistique, ce qui suppose que le chef de filât régional est admis. Enfin, les sénateurs ont voté le transfert des crédits de l'Etat pour les conservatoires aux départements et aux régions comme le stipulait la loi de 2003. A quoi la ministre répond en évoquant le "plan conservatoires" : « *Il ne serait pas cohérent de procéder à un tel transfert de crédits, alors que le réengagement de l'Etat dans le financement des établissements spécialisés, au côté des collectivités territoriales, qui en ont la responsabilité première, vient d'être décidé.* » Le Sénat maintient sa version. Il reviendra à la CMP de trancher.
- **Archéologie préventive : l'article 20.** Il s'agit presque d'une loi dans la loi, résultat de la fusion initiale des projets de loi création d'une part, et patrimoine de l'autre. Non seulement, à ce stade de la lecture finale, les positions restent éloignées sur les détails mais elles le demeurent sur le principe : les places respectives des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des opérateurs privés. Pour la ministre, « *tous les opérateurs sont bienvenus pour concourir à cette politique publique, et les services des collectivités territoriales sont traités comme il se doit, c'est-à-dire comme des partenaires et comme des éléments d'un véritable pôle public de l'archéologie préventive* ». Pour François Comminhes (LR), au contraire, « *l'obligation faite aux collectivités de conventionner avec l'Etat pour pouvoir rester opérateurs d'archéologie préventive constitue une réelle perte d'autonomie dans la manière dont elles souhaitent concilier aménagement du territoire et préservation du patrimoine* ». Perspective énoncée par Marie-Pierre Monier (PS) : « *Nous souhaitons tous que la commission mixte paritaire aboutisse.* » Réponse le 15 juin.

**La commission mixte paritaire** sur le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), se réunit le mercredi 15 juin afin d'examiner les dispositions du projet de loi restant en discussion.

**Les arbitrages de la commission mixte paritaire (CMP).** Sous le titre, “Commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la liberté de création, à l’architecture et au patrimoine : un accord marqué par les apports du Sénat”, un communiqué (16/06) détaille les principaux arbitrages qui ont conduit à l’adoption définitive de la loi LCAP alors que 42 articles sur 120 restaient en discussion :

- **Rôle des parlementaires.** Pour Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission culture du Sénat, qui se dit « *satisfaite* » du compromis élaboré par la CMP, il s’agit désormais « *d’un texte grandement amélioré, qui n’est plus celui du Gouvernement mais bien celui du Parlement, dans lequel le législateur a pleinement joué son rôle, grâce à des échanges approfondis entre les deux chambres, que seules deux lectures autorisent* ». Après cet éloge du bicamérisme, la sénatrice ajoute que dans le cadre des conservatoires, du patrimoine et de l’archéologie préventive". « *le Sénat a veillé au maintien des acquis de la décentralisation en matière culturelle* ».
- **Article 2, service public et autres acteurs.** Une nouvelle rédaction de l’article fait en sorte que la notion de “service public”, introduite par les députés, soit équilibrée par une référence aux “autres acteurs” et par la reconnaissance du rôle des mécènes et des fondations pour la création artistique.
- **Article 3, labels.** Le texte acte la reconnaissance de la place des collectivités territoriales dans les jurys chargés de désigner les dirigeants des structures labellisées et la motivation et la notification des refus d’agrément du ministère de la Culture.
- **Article 5, droits voisins.** La CMP s’est prononcée pour le maintien de la distinction entre artistes-interprètes et musiciens pour la rémunération proportionnelle en cas d’exploitation non prévue et non prévisible, notamment sur Internet (streaming).
- **Article 11A, amateurs.** La CMP a validé l’amendement du Gouvernement déposé et voté en dernière minute stipulant que l’emploi d’amateurs dans des spectacles avec des professionnels nécessitait la signature d’une convention de la structure productrice avec l’Etat ou les collectivités pour une mission d’accompagnement et de valorisation des pratiques en amateur. La version précédente affirmait qu’une simple inscription de cette mission dans les statuts suffisait, ce qui a été estimé trop peu protecteur.
- **Article 17A, enseignements artistiques.** Extrait du communiqué : « *Tel qu’adopté hier soir par la CMP, cet article prévoit que les régions pourront participer au financement des 3<sup>es</sup> cycles professionnalisant des conservatoires et bénéficier alors d’un transfert des crédits que l’Etat y consacrait en moyenne en 2010, 2011 et 2012 (soit avant la chute brutale des crédits accordés par l’Etat). C’est donc la réactivation des dispositions de décentralisation prévues dans la loi de 2004. Ces régions volontaires pourront également adopter un schéma de développement des enseignements artistiques établi en concertation avec l’ensemble des collectivités concernées, et dans le cadre de la conférence territoriale de l’action publique (CTAP).* » Catherine Morin-Desailly ajoute que ces dispositions constituent un « *signal très positif pour les conservatoires, leurs élèves et les familles* » et créent « *un cadre propice et incitatif à la participation de l’ensemble des collectivités au fonctionnement des conservatoires* ».
- **Article 20, archéologie préventive.** Le communiqué note que « *le Sénat est à l’origine de la réécriture en profondeur de l’article 20 au profit des collectivités territoriales et des opérateurs privés : ainsi, la régulation économique et financière de l’Etat sur le secteur de l’archéologie préventive a été très encadrée, l’habilitation des services archéologiques des collectivités couvre le territoire de la région avec la possibilité de l’étendre davantage au cas par cas* ». Par ailleurs, « *le monopole de l’INRAP sur les fouilles archéologiques sous-marines a été supprimé* ». Enfin, la CMP

a rétabli, comme le souhaitait le Sénat, la possibilité pour les opérateurs privés de bénéficier du crédit impôt-recherche.

- **Articles 23, 24 et 36 : patrimoine.** Là encore la CMP rend hommage au travail du Sénat qui « a notamment prévu que les dispositions relatives à la protection du patrimoine sur le périmètre d'un site patrimonial remarquable seraient inscrites dans un règlement annexé au plan local d'urbanisme, dénommé plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, et que les plans de sauvegarde et de mise en valeur continueraient de faire l'objet d'une co-construction entre l'État et les collectivités territoriales. Il a introduit plusieurs dispositions permettant d'associer plus étroitement les communes concernées par un site patrimonial remarquable à l'élaboration des documents de protection, lorsque cette compétence relève de l'échelon intercommunal. Il a également obtenu qu'une commission locale soit obligatoirement créée sur le périmètre du site patrimonial remarquable. »
- **Négociation dans l'audiovisuel.** Enfin le communiqué souligne que « les amendements adoptés par le Sénat en première lecture sur la réglementation de la production audiovisuelle ont joué un rôle décisif dans la signature d'un accord entre les producteurs et le groupe TF1 le 24 mai 2016 qui a amené in fine le Sénat à renoncer à légiférer dans ce domaine en donnant la priorité à la négociation professionnelle ». Rappelons que les propositions du Sénat bouleversaient en profondeur la structuration économique du lien entre cinéma indépendant et télévisions.

Le texte de la loi LCAP issu des délibérations de la CMP fera l'objet d'une dernière discussion en séance publique le 29 juin.